

218C0867
FR0000121295-PA11

11 mai 2018

Publicité des clauses d'une convention
(article L. 233-11 du code de commerce)

COMPAGNIE LEBON

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 7 mai 2018, complété par des courriers reçus les 9 et 11 mai 2018, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire de deux clauses prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition relativement aux actions de la société COMPAGNIE LEBON :

- (i) des associés de la société Centre d'Etudes pour l'Investissement et la Gestion (« CETIG »)¹ ont conclu, le 29 mars 2018, un pacte d'associés entré en vigueur le 27 avril 2018 (le « **pacte** »), lequel contient notamment une clause prévoyant, au bénéfice de la société CETIG, des conditions préférentielles d'acquisition d'actions de la société COMPAGNIE LEBON (cf. *infra*).
- (ii) par ailleurs, certains actionnaires familiaux² de la société COMPAGNIE LEBON, non membres du concert familial (les « **autres actionnaires** »), ont consenti de telles conditions préférentielles, entrées en vigueur le 27 avril 2018, en vertu d'un contrat conclu le 15 décembre 2017 et modifié par avenant le 19 mars 2018 (le « **contrat** ») (cf. *infra*).

Il est précisé que le concert familial Paluel-Marmont détient 674 956 actions COMPAGNIE LEBON représentant 1 312 397 droits de vote, soit 57,54% du capital et 61,51% des droits de vote de cette société³, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
France Participations ⁴	626 002	53,37	1 217 679	57,07
Famille Paluel-Marmont	48 944	4,17	94 708	4,44
CETIG ¹	10	ns	10	ns
Total concert	674 956	57,54	1 312 397	61,51

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par des membres de la famille Paluel-Marmont (le pacte susvisé a été conclu par des membres de la famille Paluel-Marmont détenant 91,73% du capital et des droits de vote de CETIG).

² Ces actionnaires familiaux ne sont plus membres du concert familial Paluel-Marmont depuis leur sortie du capital de la société CETIG à l'occasion d'une réduction de capital non motivée par des pertes intervenue le 27 avril 2018. Ils ne sont pas parties au pacte d'associés susvisé et demeurent actionnaires à titre individuel de la société COMPAGNIE LEBON.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 173 000 actions représentant 2 133 604 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Société par actions simplifiée contrôlée par la société CETIG, elle-même contrôlée par des membres de la famille Paluel-Marmont.

- **Principes du droit de première offre de CETIG :**

Les principes communs des deux clauses susvisées (« pacte » et « contrat ») sont résumés ci-dessous :

La société CETIG dispose d'un droit de première offre, selon les modalités décrites ci-après (le « droit de première offre »), dès lors que l'un quelconque des « autres actionnaires » ou des associés de CETIG envisagera de céder une certaine quotité de titres COMPAGNIE LEBON :

- soit au regard de la seule cession envisagée,
- soit en cumulé avec les autres cessions de titres COMPAGNIE LEBON réalisées le cas échéant au cours de la période référence, soit par ledit associé CETIG (pour la clause du pacte) soit par quelque autre actionnaire que ce soit (pour la clause du contrat).

La « période de référence » correspond :

- soit aux douze (12) derniers mois précédant la cession envisagée,
- soit à la période courant depuis la notification d'intention de transfert relative à une précédente cession de titres COMPAGNIE LEBON permettant à CETIG d'exercer son droit de première offre, si une telle cession de titres COMPAGNIE LEBON s'est produite au cours des douze (12) derniers mois précédant la cession envisagée.

Dans l'exercice du droit de première offre, CETIG pourra se substituer l'un de ses affiliés.

Chacun des associés de CETIG et des « autres actionnaires » devra, avant d'initier tout projet de cession de titres COMPAGNIE LEBON permettant à CETIG de disposer de son droit de première offre, adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception à CETIG, une notification de projet de transfert précisant le nombre de titres COMPAGNIE LEBON qu'il souhaite céder (les « titres COMPAGNIE LEBON offerts ») et le prix auquel il souhaite céder les titres COMPAGNIE LEBON offerts (le « prix proposé ») (la « notification d'intention de transfert »).

La notification d'intention de transfert vaudra promesse irrévocable de vente à CETIG des titres COMPAGNIE LEBON offerts au prix proposé.

Par exception à ce qui précède, chacun des associés de CETIG personnes physiques et des « autres actionnaires » personnes physiques pourra transmettre ses titres COMPAGNIE LEBON à ses descendants sans que CETIG puisse exercer son droit de première offre, sous réserve que lesdits descendants s'engagent de manière définitive et inconditionnelle à respecter le droit de première offre, sous la forme d'une notification écrite adressée à CETIG.

CETIG pourra exercer le droit de première offre par l'envoi au cédant concerné d'une notification d'exercice du droit de première offre (la « notification d'exercice du droit de première offre ») sous un certain délai.

Faute pour CETIG d'avoir adressé une notification d'exercice du droit de première offre dans le délai prévu, CETIG sera réputé avoir renoncé au droit de première offre et le cédant sera libre d'initier un processus de cession des titres COMPAGNIE LEBON offerts et de procéder au transfert des titres COMPAGNIE LEBON offerts à un tiers acquéreur, sous réserve que ce transfert soit réalisé à un prix au moins égal au prix proposé et fasse l'objet d'une notification de cession à CETIG mentionnant les conditions de la cession au tiers acquéreur et l'identité de ce dernier.

En cas d'exercice du droit de première offre, le cédant s'engage à céder, et CETIG dispose de la faculté d'acquérir, les titres COMPAGNIE LEBON offerts, au prix proposé, dans un délai d'un ou deux mois (selon le prix proposé) à compter de la notification d'exercice du droit de première offre. Faute pour CETIG d'avoir acheté les titres COMPAGNIE LEBON offerts au prix proposé dans le délai prévu, l'exercice du droit de première offre sera réputé être caduc et le cédant retrouvera sa liberté de procéder au transfert des titres COMPAGNIE LEBON offerts à un tiers acquéreur, sous réserve que ce transfert soit réalisé à un prix au moins égal au prix proposé et fasse l'objet d'une notification de cession à CETIG.

Toute cession de titres COMPAGNIE LEBON qui interviendrait en contravention de ces dispositions sera réputée nulle et non avenue.

- **Spécificités propres à la clause du pacte**

CETIG disposera de son droit de première offre dès lors que l'un quelconque des associés de CETIG membres du « pacte » envisagera de céder un nombre de titres COMPAGNIE LEBON supérieur à mille (1 000).

Ce droit de première offre pourra être exercé par CETIG pendant une période de dix (10) années à compter de la date de signature du pacte, soit jusqu'au 29 mars 2028 (inclus), à l'issue de laquelle les associés de CETIG pourront librement effectuer toute cession.

Le droit de première offre de CETIG sur les titres COMPAGNIE LEBON au titre du « pacte » porte à ce jour sur un nombre maximum de 34 868 actions COMPAGNIE LEBON, représentant 2,97% du capital de cette société.

- **Spécificités propres à la clause du contrat**

CETIG disposera de son droit de première offre dès lors que l'un quelconque des « autres actionnaires » envisagera de céder un nombre de titres COMPAGNIE LEBON représentant plus de 0,20% du capital social de cette société.

Ce droit de première offre pourra être exercé par CETIG pendant une période de dix (10) années à compter de la date de réalisation de la réduction de capital de CETIG susvisée, soit jusqu'au 27 avril 2028 (inclus), à l'issue de laquelle les « autres actionnaires » pourront librement effectuer toute cession.

Le droit de première offre de CETIG sur les titres COMPAGNIE LEBON au titre du « contrat » porte à ce jour sur un nombre maximum de 17 997 actions COMPAGNIE LEBON, représentant 1,53% du capital de cette société.